

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/18/2018014554/justel>

Dossier numéro : 2018-10-18/02

Titre

18 OCTOBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service Incendie et d'Aide médicale urgente

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-07-2019 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-10-2018 page : 82361

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispense

Art. 2-5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Chaussée : la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général ;
- 2° CoBAT : le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 ;
- 3° SIAMU : le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale créé par l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Logement unifamilial : maison, appartement ou ensemble de locaux, destinés à l'habitation et formant une unité de résidence pour un seul ménage, à l'exclusion des logements collectifs contenant des locaux d'habitation communs (salle à manger, salon, cuisine,...) et privés (chambres, installations sanitaires), tels que maisons de repos, pensions, logements pour étudiants.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispense

[Art. 2.](#) Les actes et travaux énumérés ci-après sont dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du SIAMU :

- 1° les actes et travaux qui ne sont pas dispensés de permis d'urbanisme par arrêté du Gouvernement uniquement en raison de leur non-conformité à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, ou parce qu'ils portent sur un bien faisant l'objet d'une mesure de protection;
- 2° les aménagements d'espaces verts;
- 3° les aménagements d'espaces publics, en ce compris le mobilier urbain, les édifices et les constructions accessoires, à l'exclusion des ouvrages d'art permettant la circulation sur plusieurs niveaux et des aménagements de voirie modifiant la circulation et les conditions d'accès aux immeubles pour les véhicules du